



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
Délégation territoriale de la Corse du Sud
Services : Unité Opérationnelle de Surveillance et Sécurité Sanitaire et Environnementale

ARRETE N° 2010140-0006 du 20 mai 2010

Déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau aux captages de Capanaccia, aux forages de Tavarìa (17Q et 43Q), de Filetta (34Q, 47Q, 71Q, 95Q et 96Q) et de Casavecchia destinée à l'alimentation des communes de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, ainsi que R. 1321-1 à R. 1321-63;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;
- VU la délibération, en date du 12 octobre 2007, par laquelle le Conseil communautaire du Communauté de Communes du Sartenais Valinco:
 - demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et la dérivation des eaux des :
 - Forages de Tavarìa 17Q et 43Q situés sur la commune de Propriano ;
 - Forages de Filetta 34Q, 47Q, 71Q, 95Q et 96Q situés sur les communes de Fozzano et d'Olmeto ;
 - Forage de Casavecchia situé sur la commune d'Olmeto ;
 - Captages de Capanaccia situés sur la commune d'Olmeto.
 - demande que l'enquête parcellaire en vue d'acquiescer les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et de grever de servitudes les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée soit menée simultanément à l'enquête publique de DUP;
 - indique son engagement mener à son terme la procédure administrative jusque et y compris la publication à la Conservation des Hypothèques;
 - indique son engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

- indique son engagement d'acquiescer par voie d'expropriation le cas échéant les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate, de grever de servitudes les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée et de réaliser les opérations de protection préconisées par le rapport d'hydrogéologue agréé; telle qu'elles sont définies par l'arrêté de DUP.
- indique son engagement d'inscrire au budget annuel les crédits nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation ou de surveillance des installations ainsi que ceux destinés à faire face aux dépenses de travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires;

VU L'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 1^{er} juin 2006;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-SEEF-131 en date du 05 octobre 2009 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes de droit commun et parcellaire, préalables à la Déclaration d'Utilité Publique d'un prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, et à l'instauration des périmètres de protection des captages de Capanaccia, des forages de Tavarìa, de Filetta et de Casavecchia sur les communes de Propriano, Olmeto, Fozzano et Viggianello, réalisée du 10 novembre 2009 au 1^{er} décembre 2009 en mairies Propriano, Olmeto, Fozzano et Viggianello;

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2010 ;

VU L'avis du Monsieur le Sous-Préfet de Sartène en date du 20 janvier 2010 ;

VU le rapport de présentation du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud en date du 23 février 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mars 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique des travaux

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Communauté de Communes du Sartenais Valinco (CCSV) en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par les captages de Capanaccia (C1, C2, C3, C4, C5 et C5bis) et les forages de Tavarìa (17Q et 43Q), Filetta (34Q, 47Q, 71Q, 95Q et 96Q) et Casavecchia.

ARTICLE 2 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Par rattachement à la rubrique 1.1.2.0-2 de la nomenclature du décret d'application n° 2006-881 du 17 juillet 2006, les cinq captages de **Capanaccia** (débit total annuel maximum de 91 000 m³) et le forage de **Casavecchia** (débit total annuel maximum de 22 000 m³) sont soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement.

1.1.2.0. : « prélèvement permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système acquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant :

1°- supérieur ou égal à 200 000 m³/an : Autorisation

2°- supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an : déclaration.

Par rattachement à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature du décret d'application n° 2006-881 du 17 juillet 2006, les forages de **Tavarìa** (prélèvement total maximum de 110 m³/h, soit 3,1% sur le Rizzanese et sa nappe d'accompagnement) sont soumis à **déclaration** et les forages **Filetta** (prélèvement total maximum de 190 m³/h, soit 90% sur le Baraci et sa nappe d'accompagnement) sont soumis à **autorisation** au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement.

1.2.1.0. : « *prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :*

1°- *d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Déclaration*

2°- *d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Autorisation.*

ARTICLE 3 : Autorisation de prélèvement

Le CCSV est autorisée à prélever un débit de :

- 190 m³/h et 2000 m³/j aux forages de Filetta (34Q + 47Q + 71Q + 95Q + 96Q),
- 110 m³/h et 2200 m³/j aux forages de Tavarìa (17Q + 43Q),
- 11 m³/h et 250 m³/j aux captages de Capanaccia,
- 3 m³/h et 60 m³/j au forage de Casavecchia.

ARTICLE 4 : Périmètres de protection

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique, sont établis autour des prises d'eau les périmètres de protection suivants, reportés sur la carte figurant en annexe n°1.

Article 4.1 : Périmètre de protection immédiate

Délimités selon les plans annexés au présent arrêté, ils seront aménagés selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé. L'emprise des périmètres devra être acquise et rester la pleine propriété par le CCSV, pendant toute la durée de l'autorisation. Ils devront être nettoyés régulièrement.

Dans ces zones, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

Seules seront autorisées les activités exclusivement liées à l'exploitation des captages et explicitées dans l'acte de Déclaration d'Utilité Publique.

Forages de Tavarìa

Le périmètre de protection immédiate commun aux forages de Tavarìa concerne 5500 m², soit la totalité de la parcelle 992 de la Section A6 du plan cadastral de la commune de Propriano.

Forages de Filetta

Le périmètre de protection immédiate commun aux forages de Filetta concerne environ 24 858 m² répartis sur la totalité de la parcelle 100 de la section A2 plan cadastral de la commune de Fozzano et une partie des parcelles 89 de la Section C1 du plan cadastral de la commune d'Olmeto et 358 de la Section A3 du plan cadastral de la commune de Viggianello.

Captages de Capanaccia

Le périmètre de protection immédiate du captage de Capanaccia C1 concerne environ 200 m² répartis sur une partie de la parcelle 240 de la section B3 du plan cadastral de la commune d'Olmeto.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Capanaccia C2 concerne environ 190 m² répartis sur une partie de la parcelle 240 de la section B3 du plan cadastral de la commune d'Olmeto.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Capanaccia C3 concerne environ 195 m² répartis sur une partie de la parcelle 248 de la section B3 du plan cadastral de la commune d'Olmeto.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Capanaccia **C4** concerne environ 280 m² répartis sur une partie des parcelles 244 et 248 de la section B3 du plan cadastral de la commune d'Olmeto.

Le périmètre de protection immédiate des captages de Capanaccia **C5** et **C5bis** concerne environ 525 m² répartis sur une partie de la parcelle 270 de la section B3 du plan cadastral de la commune d'Olmeto.

Forages de Casavecchia

Le périmètre de protection immédiate du forage de Casavecchia concerne une partie du domaine public, une partie de la parcelle 494 de la section A1 de la commune d'Olmeto.

Excepté pour les forages de Tavarìa et Casavecchia, ils sont sur des propriétés privées et devront donc être acquis par la collectivité.

Chacun de ces périmètres sera matérialisé par une clôture grillagée de 1,8 m (forage de Casavecchia et captages de Capanaccia) munie d'une échelle d'accès en bois type escabeau, ou par une clôture électrique de 1,8 m (forages de Tavarìa et Filetta).

Article 4.2 : Périmètre de protection rapprochée

Il s'agit de périmètres non clôtés.

Dans ce périmètre, toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdites ou réglementés.

Le périmètre de protection rapprochée des **forages de Tavarìa** a pour limites les parcelles n° 991, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 273, 286, 383, 486, 496, 1922, 1921, 507, 506, 1391, 1390, 505, 504, 502, 501, 500, 497, 1394, 1395, 499, 288, 289, 95, 94, 364 et 363 du plan cadastral de la commune de Propriano.

Dans ce périmètre seront interdits :

- L'implantation de camping.
- La réalisation de carrière et en particulier ici les prélèvements d'alluvions à l'exception des prélèvements destinés à aménager le lit en vue de la protection des ouvrages et du maintien de leur productivité.
- La mise en place de cimetières.
- La mise en place de décharges contrôlées.
- Le dépôt de fumier ou la réalisation de fosses à purins.
- Le dépôt de matières fermentescibles.
- Le rejet ou dépôt de matières usées ou dangereuses.
- Les déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux (produits sanitaires, phytosanitaires).
- Les épandages des eaux usées ou de lisiers.
- Le stockage souterrain de gaz.
- Le stockage des huiles et lubrifiants ainsi que les hydrocarbures, la réalisation de porcheries et autres étables.
- La stabulation d'animaux domestiques.

La réalisation de nouveaux forages sera réglementée.

Le périmètre de protection rapprochée des **forages de Filetta** a pour limites :

- les parcelles n° 101, 102, 103, 110, 105, 316, 317, 318, 319, 320, 358 et 359 (une petite partie) du plan cadastral de la commune de Viggianello,
- les parcelles 89, 522, 523, 91, 90, 92, 520, 521 et 113 du plan cadastral de la commune d'Olmeto.

Dans ce périmètre seront interdits :

- L'ouverture de camping.
- La mise en place de cimetières.
- La mise en place de décharges contrôlées.
- L'épandage d'eaux usées, de lisiers et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- Les dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines en cas de fuite, par exemple : les matières usées dangereuses (huiles et autres hydrocarbures, détergents, fumiers, etc...).
- La stabulation d'animaux domestiques.
- L'exploitation des alluvions.

La réalisation de nouveaux forages sera réglementée.

Le périmètre de protection rapprochée des **captages de Capanaccia** a pour limites les parcelles n° 241, 242, 243, 244, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 270, 240 (dans sa majeure partie) et 271 (en partie) de la section B3 du plan cadastral de la commune d'Olmeto.

Dans ce périmètre seront interdits :

- L'ouverture de camping.
- La mise en place de cimetières.
- La mise en place de décharges contrôlées.
- L'épandage d'eaux usées, de lisiers et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- Les dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines en cas de fuite, par exemple : les matières usées dangereuses (huiles et autres hydrocarbures, détergents, fumiers, etc...).
- La stabulation d'animaux domestiques.
- L'exploitation de carrières.
- L'accès à la piste (montant à l'ancienne carrière) aux personnes non autorisées.

La mise en place de constructions permettant une stabulation des animaux sera empêchée.

Le périmètre de protection rapprochée du **forage de Casavecchia** a pour limites une partie des parcelles n° 494, 488, 498, 490 et 489 du plan cadastral de la commune d'Olmeto, ainsi que la totalité de la route au droit des parcelles 489, 494 et 496.

Seront interdites toutes les activités signalées pour les sources de Capanaccia, de plus l'emploi de désherbant le long de la route ne sera pas autorisé dans le secteur désigné ci-dessus.

Article 4.3 : Périmètre de protection éloignée

Forages de Tavarìa :

Le périmètre éloigné concerne le bassin versant du Rizzanese dans son ensemble. Il conviendra de s'assurer du bon fonctionnement des assainissements collectifs et des stations d'épuration.

Dans ce périmètre, les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols seront réglementés.

Forages de Filetta :

Le bassin versant du Baraci fera l'objet d'une surveillance particulière. Tout rejet polluant dans le secteur atteignant la rivière en amont du champ captant devra être réglementé. A l'aval on veillera, de même, à la préservation de la nappe jusqu'à l'embouchure. Les gravières seront interdites.

Forage de Casavecchia :

Le périmètre éloigné concerne surtout la route nationale et ses abords immédiats (fossés).

En cas de déversement accidentel de produits polluants sur la RN 196 entre le col de Cellacia et le ruisseau de Casavecchia, tout pompage sera arrêté jusqu'à disparition de la pollution et le dispositif ne sera remis en marche qu'après accord de l'autorité sanitaire (ARS de Corse).

Captages de Capanaccia :

Sans objet puisque le périmètre rapproché concerne le bassin versant en amont des sources.

ARTICLE 5 : Dispositions générales

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire mettra en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement devront être consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

ARTICLE 6 : Travaux

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le CCSV est tenu de réaliser les travaux suivants :

Forages de Tavarria :

Les travaux de génie civil se résumeront au débroussaillage de l'emprise du périmètre de protection immédiate (environ 5000 m²).

Forages de Filetta :

Les travaux de génie civil consisteront en l'édification autour de chacun des cinq forages d'une dalle bétonnée circulaire de 4 mètres de diamètre et de 0,3 m de hauteur par rapport au sol. La tête de puit de chaque forage (sauf 34Q) sera par la même occasion surélevée de 1 m par rapport au sol.

L'emprise de chaque périmètre immédiat des forages de Tavarria et Filetta sera ceinturé par une clôture électrique (5 rangées de fil) démontable en cas de risque de crue avec des piquets en fibre de verre (1,8 m) encastrables dans des plots métalliques fixés au sol à demeure (dotés de clapets de fermeture)

Captages de Capanaccia :

Les travaux de génie civil comprendront le débroussaillage de l'emprise du périmètre de protection immédiate (environ 1400 m²), la surélévation de 0,5 m des regards des captages C4, C5 et C5bis, le drainage des eaux superficielles autour des chambres C3 et C4 (par pose de drains agricoles Ø 100 mm à faible profondeur – 0,2 m – et évacuation des eaux ainsi drainées vers l'aval de la chambre) et la mise en place d'une barrière fermant l'accès à la piste de la carrière.

Forage de Casavecchia :

Les travaux de génie civil comprendront la prolongation du fossé de collecte des eaux de ruissellement le long de la route nationale n°196, en amont du périmètre de protection immédiate (30 ml), la fourniture et la pose d'une glissière de sécurité le long de la route nationale sur la longueur de la clôture matérialisant le périmètre de protection immédiate (20 ml) et la reprise du mur de soutènement surplombant le local de stockage du chlore (cimentation des joints).

Les périmètres immédiats des captages de Capanaccia seront matérialisés par une clôture grillagée de 1,8 m de haut (piquets métalliques scellés dans des massifs béton, grillage galvanisé maille 50, renfort d'angle) et d'une échelle d'accès en bois type escabeau pour enjamber cette dernière.

Celui du forage de Casavecchia est délimité par une clôture grillagée d'ores et déjà réalisée.

ARTICLE 7 : Qualité des eaux brutes

Les eaux prélevées, avant tout traitement, devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

ARTICLE 8 : Produits et procédés de traitement

Le procédé de traitement retenu consiste en des filières de traitement bactéricides répartis comme suit sur les différents réseaux de distribution :

- **Réseau de Propriano** : une chloration gazeuse continue installée sur le site des forages du Santa Giulia,
- **Réseau de Belvédère / Campomoro** : une chloration gazeuse continue installée sur le site des forages de Tavarìa, une autre au réservoir de Portigliolo et une javellisation continue au niveau du surpresseur de Belvédère,
- **Réseau d'Olmato Rivage** : deux chloration gazeuses continues sur le site des forges de Filetta et une au réservoir de Pianelli,
- **Réseau d'Olmato Village** : une chloration gazeuse continue sur le site du forage de Casavecchia et une autre au réservoir de Tavaddiola.

Le CCSV est tenu d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés aux alinéas précédents.

ARTICLE 9 Mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, le CCSV devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

ARTICLE 10 : Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, devront respecter les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, le CCSV est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

ARTICLE 11 : Respect des prescriptions

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être abrogée sans délai.

ARTICLE 12 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la Santé Publique susvisé.

ARTICLE 13 Cessibilité des terrains

Le CCSV est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres immédiats.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Indemnisation

Le CCSV devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

ARTICLE 15 : Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Unité police de l'eau - 8 Cours Napoléon - 20000 AJACCIO, de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, pour faire face aux situations ou aux menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

ARTICLE 19 : Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Unité police de l'eau - 8 Cours Napoléon - 20000 AJACCIO, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 20 : Notification

Toutes les notifications seront valablement faites au bénéficiaire au siège du CCSV.

ARTICLE 21 : Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 22 : Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché au siège du CCSV ainsi que dans les mairies de Propriano, Olmeto, Viggianello et Fozzano pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès verbal d'accomplissement de ces mesures, dressé par le Président du CCSV pour les forages de Tavarìa, Filetta, Casavecchia et les captages de Capanaccia, sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Unité police de l'eau - 8 Cours Napoléon - 20000 AJACCIO, afin d'être inséré au dossier d'autorisation.

Un extrait de l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Président du CCSV conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection devront être reportées au document d'urbanisme de la commune dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 23 : Délais et voies de recours

Le Président du CCSV et toute personne ayant intérêt pour agir peuvent saisir le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20 407 Bastia Cedex) d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du présent arrêté.

Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 24 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le Sous-Préfet de Sartène, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse et Mr le Président du CCSV sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Ajaccio, le 20 MAI 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

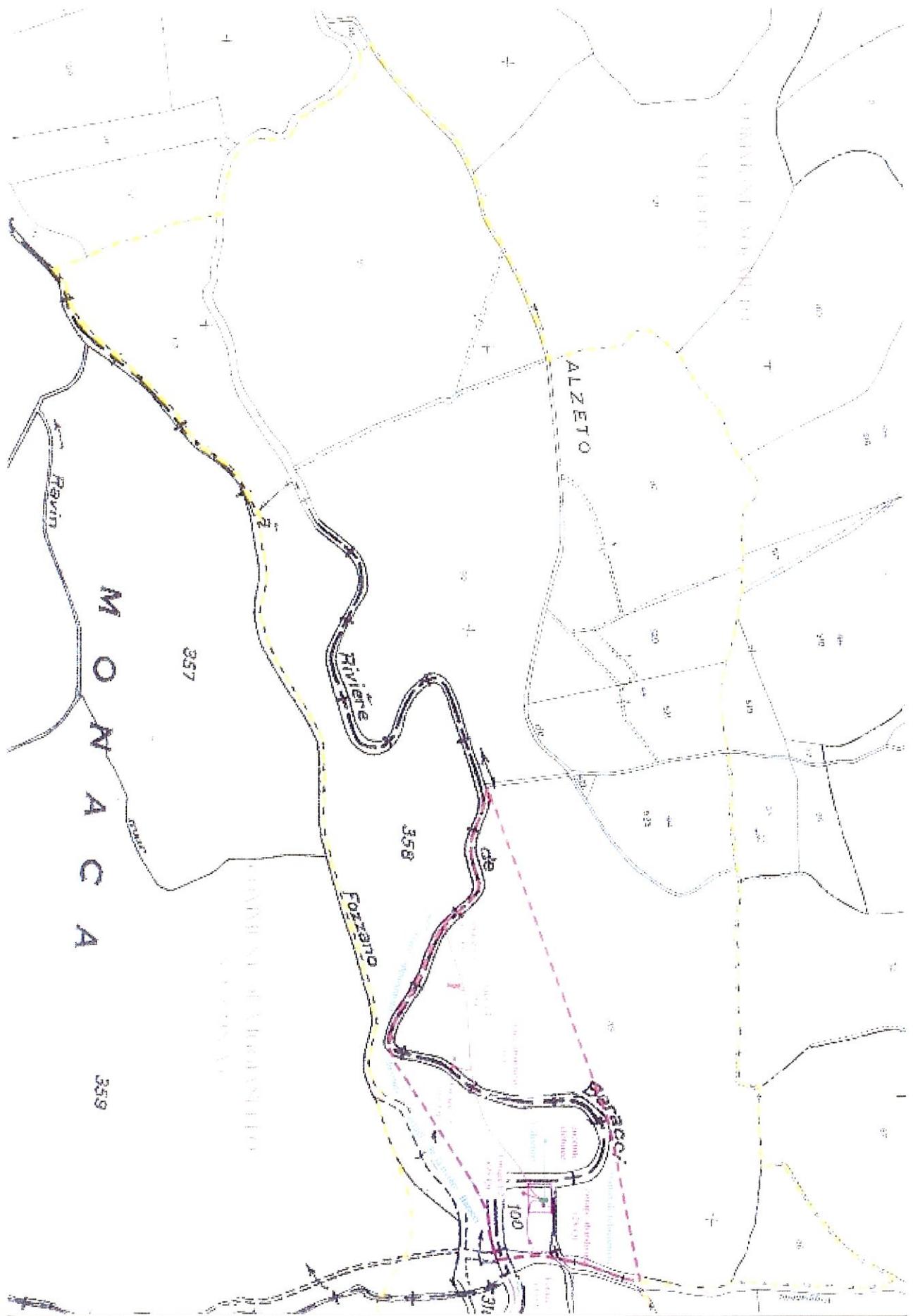
Thierry ROGELET

ANNEXE 1

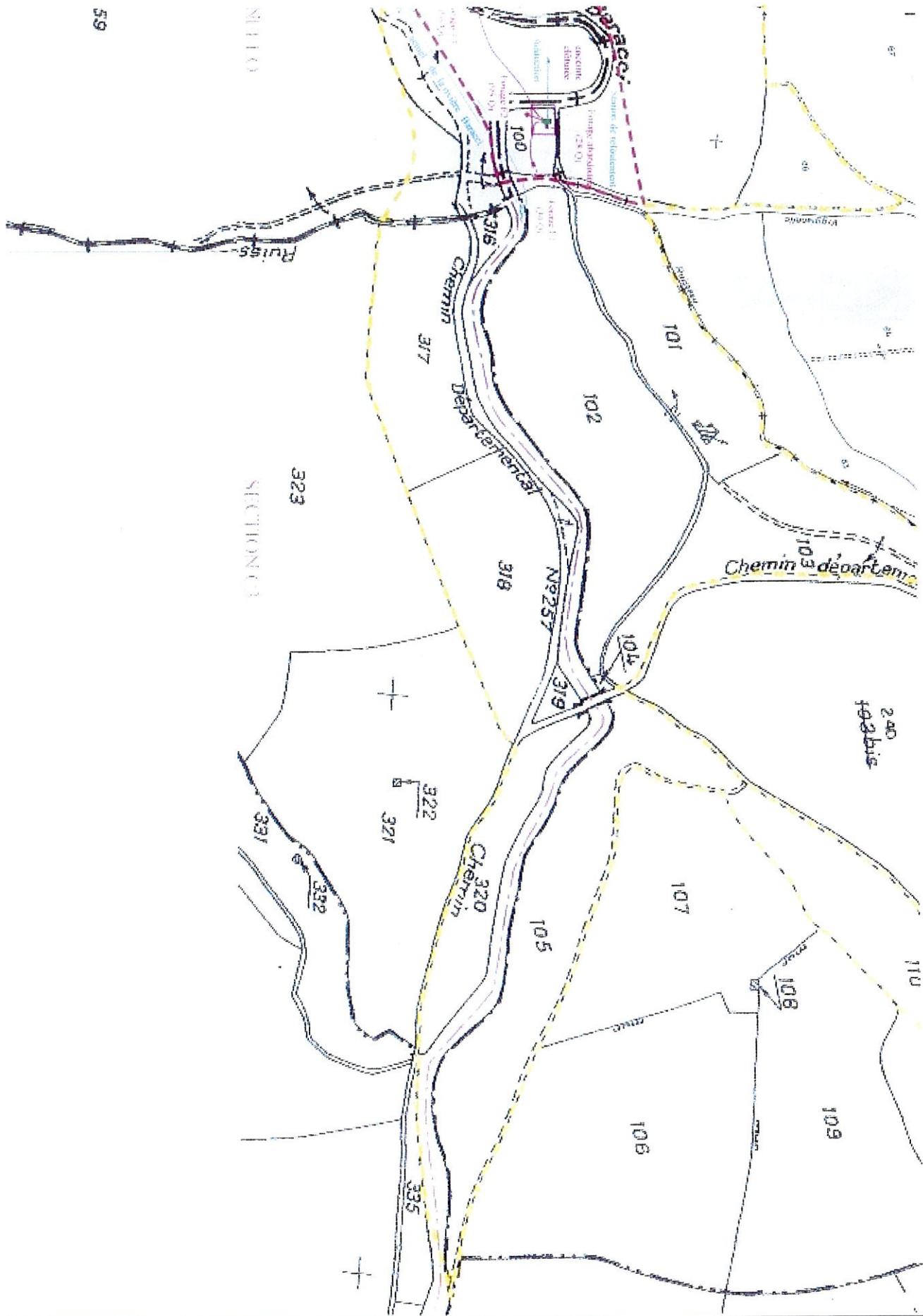
Périmètres de Protection Immédiate et Rapproché des forages de Tavarua



Périmètres de Protection Immédiate et Rapproché des forages de Filetta

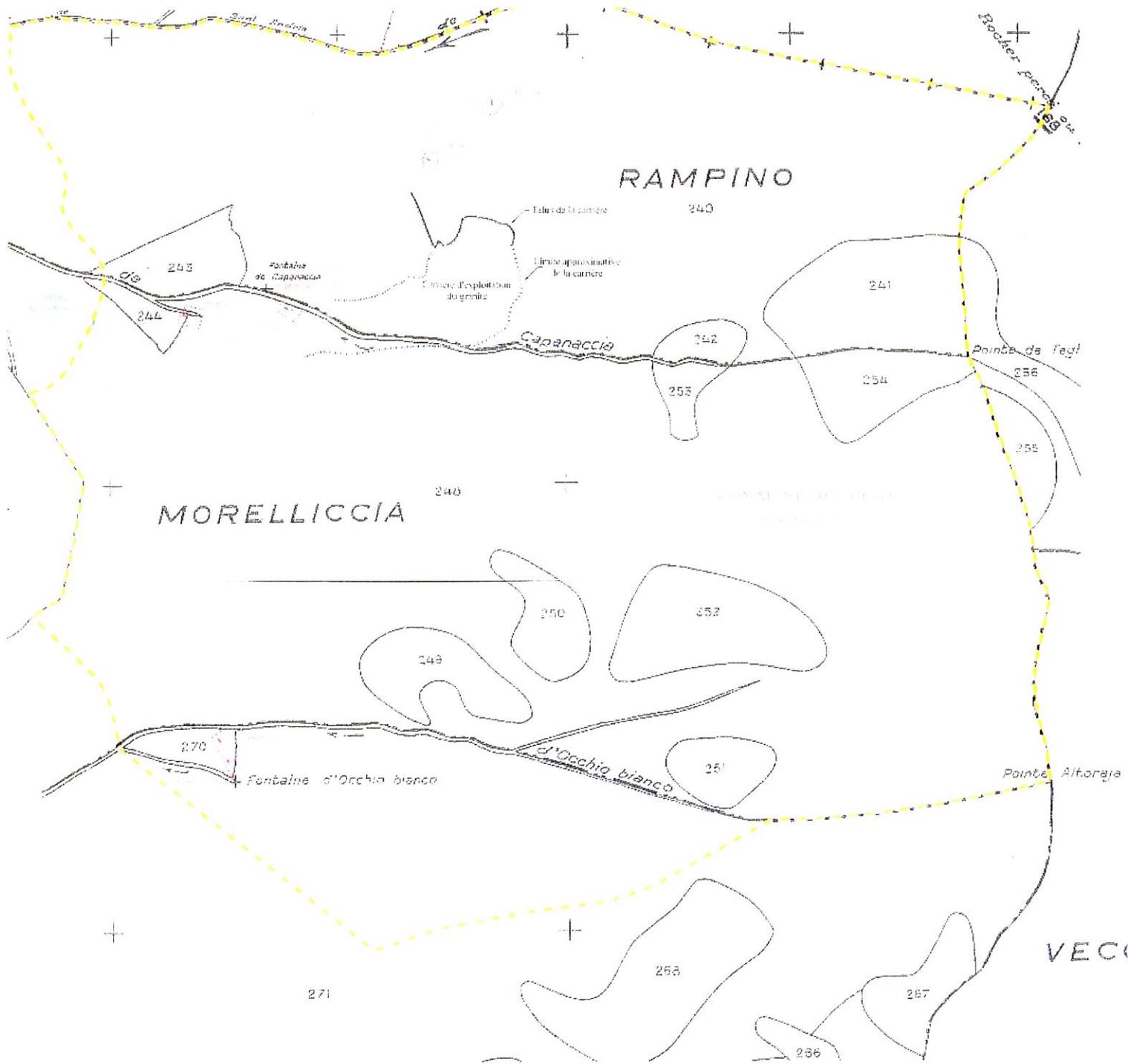


Périmètres de Protection Immédiate et Rapproché des forages de Filetta (suite)

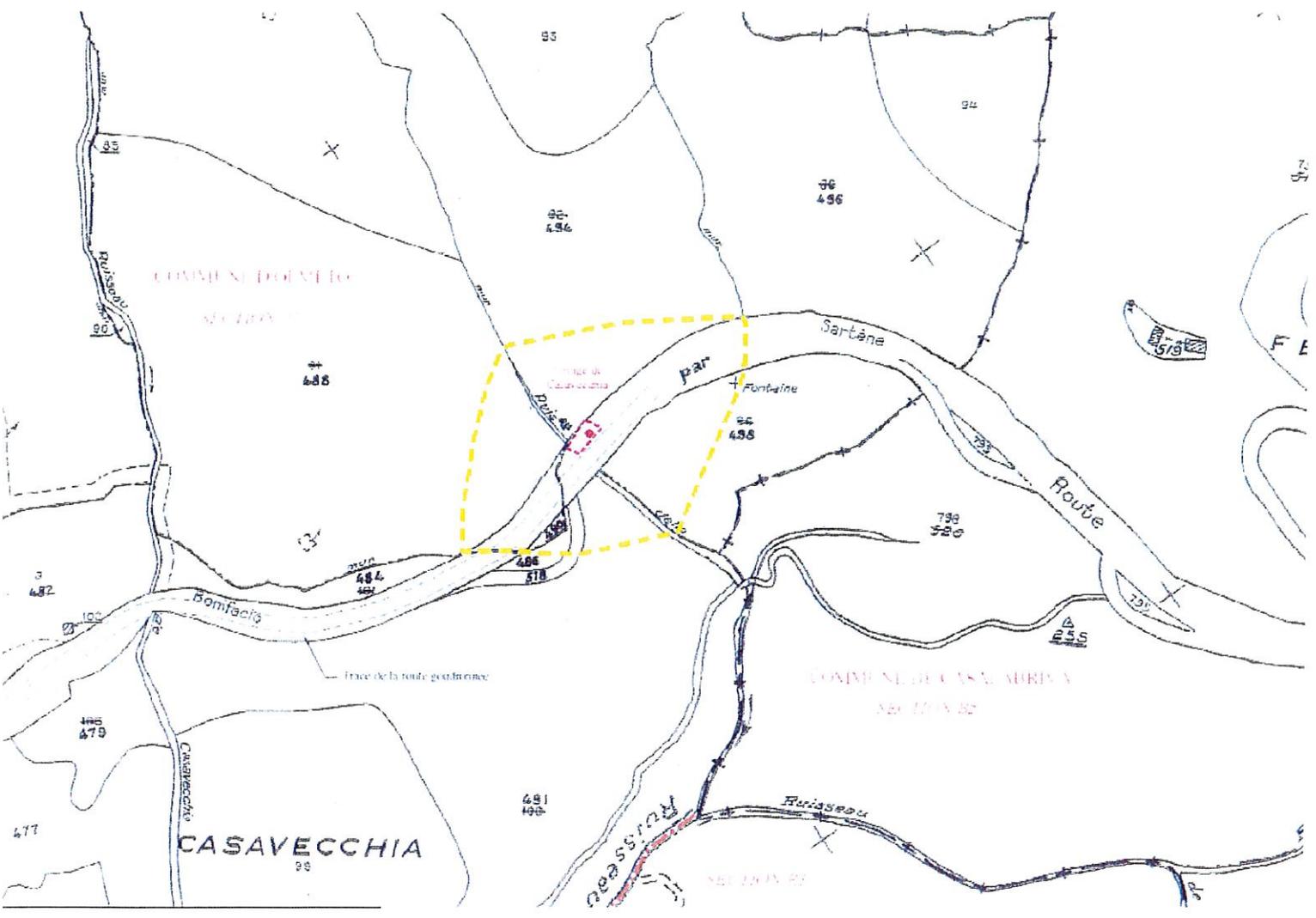


59

Périmètres de Protection Immédiate et Rapproché des captages de Capanaccia



Périmètres de Protection Immédiate et Rapproché du forage de Casavecchia



ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

(Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.	1	µg/l
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml